PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ, QUE:

Le Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Bellechasse a adopté, lors d'une séance régulière tenue le 21 octobre 2026 le règlement de contrôle intérimaire no 331-26 modifiant le règlement de contrôle intérimaire 169-07 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Bellechasse

Toute personne intéressée peut prendre connaissance dudit règlement sur le site internet de la MRC de Bellechasse au https://www.mrcbellechasse.qc.ca/fr/l-organisation/avis-public/

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à St-Lazare, ce 27e jour du mois d'octobre deux mille vingt-six.

Anick Beaudoin

_____
Anick Beaudoin, directrice générale
Greffière-trésorière

RÈGLEMENT NO 331-26

(Règlement de contrôle intérimaire numéro 331-26 modifiant le règlement de contrôle intérimaire 169-07 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Bellechasse)

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement de contrôle intérimaire numéro 331-26 modifiant le règlement de contrôle intérimaire 169-07 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Bellechasse ».

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3 INTITULÉ « TERMINOLOGIE »

L'article 2.3 du règlement est modifié par l'ajout de la définition suivante :

« **Usages sensibles :** Usage qui, par sa nature, rassemble des personnes vulnérables dans un même lieu, tel que les habitations résidentielles (incluant de façon non limitative, les habitations unifamiliales, les logements locatifs ou en copropriété), les garderies, les résidences pour personnes âgées, les établissements d'enseignement, les établissements de santé et de services sociaux, ainsi que les immeubles et sites patrimoniaux cités et classés, etc. Les usages sensibles peuvent varier en fonction de la nature et du niveau de risque ou de la nuisance. »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.2 INTITULÉ « FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION »

L'article 3.2.2 du règlement est modifié par l'ajout, à la fin de la liste, de trois (3) alinéas comme suit :

«

- Une étude d'impact sonore réalisée par un professionnel compétent et membre d'un ordre professionnel, répondant aux normes établies du présent règlement;

- Une analyse de risque sur la santé et la sécurité, réalisée par un professionnel compétent et membre d'un ordre professionnel, et selon les meilleures pratiques, en tenant compte des caractéristiques du milieu, des conditions météorologiques qui prévalent et des mesures d'atténuation mises en place pour prévenir les risques (notamment les projections de glace).

- Une copie certifiée conforme de la résolution d'appui au projet, adoptée par le conseil de la ou des municipalités concernées. »

ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 4.0 INTITULÉ « CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX ÉOLIENNES

L'article 4.0 est ajouté au règlement comme suit :

« **Article 4.0 Calcul des distances séparatrices applicables aux éoliennes**

Sauf disposition contraire, les distances séparatrices prévues au présent chapitre sont calculées à partir de l'extrémité des pales de l'éolienne. »

ARTICLE 5 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2 INTITULÉ « PROTECTION DES HABITATIONS »**

Le 1er alinéa de l'article 4.2 est modifié par le remplacement du terme « 500 mètres » par « 700 mètres ».

ARTICLE 6 **AJOUT DE L'ARTICLE 4.2.1 INTITULÉ « NORMES RELATIVES AU BRUIT »**

L'article 4.2.1, ainsi que les articles 4.2.1.1, 4.2.1.2 et 4.2.1.3 sont ajoutés au règlement comme suit :

« **Article 4.2.1 Normes relatives au bruit**

Ces normes sont applicables selon le principe de réciprocité.

Article 4.2.1.1 Intensité

Le bruit généré par une ou des éoliennes commerciales ne doit pas excéder les seuils maximaux inscrits au *Cadre normatif : Atténuer les nuisances et réduire les risques d'origine anthropique relatifs au transport routier, ferroviaire et aérien ainsi que les sources fixes de bruit*.

Lors de l'implantation d'un nouvel usage sensible, une dérogation peut être autorisée sans être en deçà de 500 mètres. Dans une telle situation, une étude acoustique réalisée par un professionnel compétent qui démontre l'efficacité des mesures proposées pour respecter la valeur des limites.

Article 4.2.1.2 Application

La mesure s'effectue à l'aide d'un sonomètre (décibelmètre) calibré selon les normes internationales ou nord-américaines. La prise de son doit s'effectuer durant au moins une minute à une hauteur d'un mètre du sol, lorsqu'une ou des éolienne(s) commerciale(s) est(sont) en fonction. Le relevé doit s'effectuer dans les conditions normales d'utilisation du sol.

Malgré toute distance séparatrice minimale prescrite par le présent règlement, en aucun cas cette distance ne peut être inférieure à la distance requise pour assurer, en tout temps, un niveau acoustique maximal spécifié à l'article précédent, conformément à la disposition pour les sources fixes de bruit de ce cadre normatif *Atténuer les nuisances et réduire les risques d'origine anthropique relatifs au transport routier, ferroviaire et aérien ainsi qu'aux sources fixes de bruit*.

Article 4.2.1.3 Normes acoustiques

L'implantation et l'exploitation d'éoliennes sont permises dans les conditions de distances comprises dans les dispositions spécifiques du chapitre 4 du présent règlement, uniquement s'il est démontré par une étude réalisée par un ingénieur ou un professionnel spécialisé en acoustique membre d'un ordre professionnel selon la méthodologie prescrite dans les « Lignes directrices relatives à la gestion du bruit environnemental », émise par le MELCCFP, que le bruit perçu au niveau du récepteur ne dépasse pas les niveaux sonores inscrits au *Cadre normatif : Atténuer les nuisances et réduire les risques d'origine anthropique relatifs au transport routier, ferroviaire et aérien ainsi que les sources fixes de bruit*, ou tout autre cadre normatif le remplaçant. »

ARTICLE 7 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.5 INTITULÉ « IMPLANTATION ET HAUTEUR »**

Le 1er alinéa de l'article 4.5 est remplacé par les deux (2) alinéas comme suit :

« L'implantation d'une éolienne est permise sur une propriété foncière dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à l'utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à trois (3) mètres d'une limite de propriété. Toutefois, une telle distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujetti à servitude ou toute autre entente notariée dûment enregistrée au registre foncier autorise expressément l'empiètement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même. »

ARTICLE 8 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront été dûment remplies.

****

Copie certifiée conforme
Donnée à St-Lazare-de-Bellechasse, le 27 octobre 2026

Anick Beaudoin

_____
Anick Beaudoin, directrice générale